

DIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PRESS

Jugement No 57

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le Dr Jean Press en date du 31 janvier 1962, et la réponse de l'Organisation à la conclusion préalable formulée dans ladite requête;

Vu l'article VIII du Statut du Tribunal et l'article 19 de son Règlement;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

Le requérant a déféré au Tribunal la décision, en date du 16 novembre 1961, par laquelle le Directeur général de l'O.M.S. a rejeté sa demande tendant à être désigné comme coauteur sur le document WHO/Insecticides/125-WHO/Mal.324 du 6 septembre 1961 de R. Elliot et J.M. Barnes et conclut, à titre préliminaire, à ce que le Tribunal ordonne que la publication du document précité dans le Bulletin de l'O.M.S. soit suspendue jusqu'au jugement à intervenir sur la légalité de la décision attaquée. Vu leur urgence et leur nature, il y a lieu de statuer immédiatement sur lesdites conclusions.

Considérant en droit

Aucune disposition du Statut du Tribunal ne donne compétence à ce dernier pour adresser des injonctions à une Organisation mise en cause par une requête, et notamment pour donner aux autorités qualifiées de celle-ci l'ordre d'agir ou de ne pas agir dans un sens déterminé. En particulier, si l'article 19 du Règlement du Tribunal prévoit pour la juridiction de céans la faculté de prescrire des mesures provisoires au cours de l'instruction d'une requête dont elle est saisie, de telles mesures ne peuvent être envisagées que lorsqu'elles ont pour but et doivent avoir pour effet d'assurer à l'instruction sa pleine efficacité afin de permettre au Tribunal de statuer en pleine connaissance de cause ou de manière utile. Dans les circonstances de l'affaire, la suspension demandée par le Dr Press ne serait pas de nature à atteindre ces fins. Ainsi ses conclusions préliminaires doivent être rejetées.

DECISION:

Les conclusions jointes à la requête du Dr Press et tendant à ce que la publication du rapport WHO/Insecticides/125 dans le Bulletin de l'O.M.S. soit suspendue jusqu'à décision du Tribunal sur la décision contestée sont rejetées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 2 mai 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine